

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.**Plantation d'agrumes dans certaines zones. — Autorisation administrative à toute création ou extension.**

Dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones 191

Composition et organisation du Gouvernement.

Dahir n° 1-70-239 du 9 hija 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement 192

Dahir n° 1-70-244 du 9 hija 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement 192

Dahir n° 1-70-248 du 9 hija 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement 192

Suspension provisoire de l'importation de certaines pièces, éléments ou matières utilisés dans l'industrie automobile.

Décret n° 2-70-239 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc de certaines pièces, éléments ou matières utilisés dans l'industrie automobile 193

Normalisation industrielle.

Décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité 194

Réglementation du travail. — Mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers.

Décret n° 2-70-510 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers 195

Boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades. — Réglementation du commerce.

Décret n° 2-70-546 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) complétant le décret n° 2-60-692 du 20 joumada II 1380 (10 décembre 1960) relatif à la réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades 196

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-70-532 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création d'un timbre-poste spécial 196

Décret n° 2-70-106 du 8 hija 1390 (4 février 1971) portant création d'un timbre-poste spécial 197

Répression des fraudes. — Laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 866-70 du 21 décembre 1970 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1971, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles 197

Droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 11-71 du 31 décembre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 198

Emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 33-71 du 31 décembre 1970 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti 198

Minoterie. — Comité professionnel.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-71 du 7 janvier 1971 portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1971 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité 199

Banque nationale pour le développement économique. — Emission de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances n° 16-71 du 12 janvier 1971 déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat .. 199

Pharmacie. — Désignation des membres du conseil national provisoire.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 54-71 du 28 janvier 1971 portant désignation des membres du Conseil national provisoire de la pharmacie 199

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 96-71 du 4 février 1971 portant réglementation de la circulation sur la route principale n° 21 de Meknès au Tafilalet 200

Listes des médecins spécialistes et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 15-71 du 11 janvier 1971 portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 200

TEXTES PARTICULIERS.

Casablanca. — Cession de gré à gré par la ville de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-70-559 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 200

Décret n° 2-70-560 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 200

Décret n° 2-70-611 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 201

Décret n° 2-70-613 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 201

Marrakech. — Cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-70-558 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 201

Ifrane. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-70-619 du 8 hijra 1390 (4 février 1971) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier .. 202

Province de Casablanca. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Berrechid.

Décret n° 2-70-606 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial, sis à Berrechid (province de Casablanca) 202

Fès. — Incorporation au domaine public d'un immeuble domanial.

Décret n° 2-70-571 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domanial sis à Fès 202

Province de Fès. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'un tronçon.

Décret n° 2-70-572 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat le tronçon de la route secondaire n° 302, de Fès à Ketama par Aïn-Aïcha et Taounate, entre les P.K. 29+603 et 31+843 (province de Fès) 203

Province d'Agadir. — Fixation des limites du domaine public de l'aérodrome du Taroudannt.

Décret n° 2-70-625 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les limites du domaine public de l'aérodrome de Taroudannt (province d'Agadir) 203

Agadir. — Distraction du régime forestier de cinq parcelles de terrain et leur incorporation au domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-70-397 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier, en vue de leur incorporation au domaine privé de l'Etat, de cinq parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble forestier dit « Dunes d'Agadir », sises à l'intérieur du périmètre municipal de la ville d'Agadir. 203

Meknès. — Homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de l'oued El-Hamma.

Décret n° 2-70-551 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de l'oued El-Hamma du P.K. 14+000 de la route principale n° 4 à Moulay-Yacoub-Seghir (cercle de Meknès-Banlieue) 203

Province de Beni-Mellal. — Remembrement rural du secteur El Arich Oulad Jabri à Tadla.

Décret n° 2-70-481 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) homologuant le remembrement rural du secteur El Arich Oulad Jabri, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal) 204

Province d'Agadir. — Remembrement dans les communes rurales d'Inchaden de Souk-El-Had-des-Aït-Belfad.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 51-71 du 13 octobre 1970 fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales d'Inchaden et de Souk-El-Had-des-Aït-Belfad (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 204

Province de Nador. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-70-515 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Midar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin .. 204

Meknès. — Dissolution de l'association syndicale des propriétaires du lotissement d'El-Menzeih.

- Décret n° 2-70-530 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) prononçant la dissolution de l'association syndicale des propriétaires du lotissement d'El-Menzeih (ex-Meknès-Plaisance) à Meknès 205

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

- Décret n° 2-70-651 du 8 hija 1390 (4 février 1971) portant création de l'École royale forestière de Salé 205

- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 72-71 du 26 janvier 1971 portant équivalence de diplôme 206

Ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres.

- Décret n° 2-70-621 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) abrogeant le décret n° 2-60-661 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) portant création d'un Institut de sociologie 207

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURE DE GESTION

- Nominations et promotions 207
Résultats de concours et d'examens 207
Concession de pensions militaires 210

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de janvier 1971 — Base 100 pour la période d'octobre 1953 - septembre 1959 212

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Normalización Industrial.

- Decreto n.º 2-70-314 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se fijan la composición y las atribuciones de los organismos encargados de la normalización industrial para la investigación de la calidad y de la mejora de la productividad 213

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de sellos de correos.

- Decreto n.º 2-70-498 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se autoriza la emisión de una serie especial de sellos de correos 213

- Decreto n.º 2-70-531 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 214

- Decreto n.º 2-70-532 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 214

- Decreto n.º 2-70-534 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 214

- Decreto n.º 2-70-106 de 8 de hija de 1390 (4 de febrero de 1971) por el que se autoriza la emisión de un sello de correos especial 214

Bebidas a base de frutas o legumbres y sodas y limonadas. — Reglamentación del comercio.

- Decreto n.º 2-70-546 de 6 de chaabán de 1390 (8 de octubre de 1970) por el que se completa el decreto n.º 2-60-602 de 20 de jumada II de 1380 (10 de diciembre de 1960) reglamentando el comercio de las bebidas a base de frutas o de legumbres y de las sodas y limonadas 214

Derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

- Acuerdo del ministro de finanzas n.º 3-71, de 31 de diciembre de 1970, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos. 215

Miembro de la Sala constitucional del Tribunal supremo. — Nombramiento.

- Decisión del presidente de la Cámara de representantes, de 12 de octubre de 1970, por el que se nombra miembro de la Sala constitucional del Tribunal supremo a un miembro de dicha cámara 215

TEXTOS GENERALES

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de un establecimiento postal en Ait Yusef U Ali.

- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 849-70, de 18 de diciembre de 1970, por el que se crea un establecimiento postal 215

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos administrativos (Imprenta oficial).

- Acuerdo del ministro de asuntos administrativos n.º 59-71, de 27 de enero de 1971, por el que se aplaza el concurso de acceso al cuadro de agentes de manipulación de la Imprenta oficial previsto por el 3 de febrero de 1971 .. 215

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Aviso a los importadores n.º 102 215

TEXTES GÉNÉRAUX

- Dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jomada I 1390 (31 juillet 1970),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est soumise à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes à l'intérieur des zones qui seront délimitées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 2. — L'autorisation est accordée ou refusée par le ministre chargé de l'agriculture, après avis du directeur de l'office régional de mise en valeur agricole, ou du chef des services provinciaux, dans le ressort duquel se trouve située la plantation envisagée ainsi que de l'autorité administrative provinciale intéressée.

L'autorisation peut être retirée si le terrain au profit duquel elle a été accordée n'a pas été complanté dans le délai d'un an à compter de la délivrance de cette autorisation.

ART. 3. — Les représentants de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les agents des services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont habilités à pénétrer sur les exploitations situées à l'intérieur des zones délimitées conformément à l'article premier pour contrôler l'application des dispositions du présent dahir.

ART. 4. — Le propriétaire de toute plantation nouvelle créée ou étendue en infraction au présent dahir sera astreint à l'arrachage des plants sur mise en demeure du directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou du responsable des services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les plantations qui n'auraient pas été arrachées dans le délai prévu par la mise en demeure le seront, après en avoir informé l'autorité administrative locale, par les services de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, aux frais du contrevenant.

ART. 5. — Le ministre chargé de l'agriculture fixera par arrêté les modalités d'application du présent dahir et notamment les dispositions relatives à la demande d'autorisation et d'octroi de celle-ci.

ART. 6. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970).

Dahir n° 1-70-239 du 9 hijra 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970), notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 17 septembre 1970 :
M. Abdelhafid Boutaleb est déchargé du ministère de la justice ;
M. Mehdi Benbouchta est déchargé du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :
Ministre de la justice : M. Ahmed Benbouchta ;
Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : M. Abdelhafid Boutaleb.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hijra 1390 (5 février 1971).

Dahir n° 1-70-244 du 9 hijra 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970), notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 3 octobre 1970 sont déchargés de leurs fonctions :

Le général Mohamed Mezian, ministre de la défense nationale ;
M. Haj M'Hammed Bahnini, ministre des affaires administratives.

ART. 2. — A compter de la même date sont nommés :

Ministre d'Etat : le général Mohamed Mezian ;
Ministre de la défense nationale : M. Haj M'Hammed Bahnini ;
Ministre des affaires administratives : M. Ahmed Osmane.

ART. 3. — M. Haj M'Hammed Bahnini, ministre de la défense continuera à exercer les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hijra 1390 (5 février 1971).

Dahir n° 1-70-248 du 9 hijra 1390 (5 février 1971) modifiant le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970), notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 12 octobre 1970 est déchargé de ses fonctions M. Abdelhadi Boutaleb, ministre des affaires étrangères.

ART. 2. — A compter de la même date est nommé ministre des affaires étrangères, le Dr Youssef Bel Abbès Taarji.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hijra 1390 (5 février 1971).

Décret n° 2-70-239 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc de certaines pièces, éléments ou matières utilisés dans l'industrie automobile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1939, est provisoirement suspendue, sauf autorisation accordée par décision conjointe du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie, l'entrée au Maroc des pièces, éléments ou matières de toutes origines figurant sur les listes annexées au présent décret et destinées respectivement aux chaînes de montage :

De tracteurs agricoles à roues et à chenilles ;

De voitures particulières et de voitures pour le transport des marchandises et le transport en commun des personnes, d'un poids total en charge inférieur à deux tonnes quatre cents ;

De tracteurs routiers et de voitures pour le transport des marchandises et le transport en commun des personnes d'un poids total en charge égal ou supérieur à deux tonnes quatre cents.

ART. 2. — Sont abrogés les dispositions du décret n° 2-61-248 du 17 laada 1380 (3 mai 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc de certaines pièces utilisées par les chaînes de montage de véhicules de cinq tonnes PTC et au-dessus.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — A titre transitoire, seront admis aux conditions antérieures, les pièces éléments ou matières visés à l'article premier ci-dessus, dont l'expédition à destination directe du Maroc aura été effectuée avant la date de publication du présent décret.

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port marocain ;

2° Pour les importations par autres voies : derniers titres de transport (lettres de voiture et autres) créés à destination du Maroc.

* *

Liste des pièces et éléments destinés au montage de tracteurs agricoles à roues ou à chenilles dont l'importation est provisoirement suspendue.

NUMERO de nomenclature douanière	NATURE DU MATERIEL
Ex. 39-07 et Ex. 62-02	Housses spécialement conçues pour le revêtement de sièges de tracteurs.
Ex. 73-32	Articles de boulonnerie.
Ex. 73-40 et Ex. 87-06	Pièces de fonte utilisées comme masses d'alourdissement.
Ex. 73-40 et Ex. 87-06	Barres d'attelage.
Ex. 85-04	Accumulateurs électriques, leurs bacs, séparateurs, couvercles et autres éléments utilisés dans l'industrie automobile.

NUMERO de nomenclature douanière	NATURE DU MATERIEL
Ex. 85-23	Câbles isolés pour l'électricité, coupés de longueur, munis ou non de leurs pièces de connexion, et spécifiquement destinés à l'industrie automobile.
Ex. 87-06	Radiateurs à eau et leurs cadres.
Ex. 87-06	Pièces et pots d'échappement et silencieux.
Ex. 87-06	Organes de transmission entièrement assemblés, munis des arbres, engrenages et mécanisme différentiel transmettant le mouvement aux roues ou galets moteurs.
Ex. 87-06	Chenilles entièrement ou partiellement assemblées, constituées de patins articulés entre eux au moyen d'axes.
Ex. 87-06	Boîtes de vitesse entièrement assemblées, munies de leurs trains d'engrenage, arbres, roulements et butées.
Ex. 94-04	Coussins spécialement conçus pour constituer les garnitures de sièges de tracteurs.

Liste des pièces et éléments destinés au montage de voitures particulières et de voitures pour le transport des marchandises et le transport en commun des personnes, d'un poids total en charge inférieur à deux tonnes quatre cents, dont l'importation est provisoirement suspendue.

NUMERO de nomenclature douanière	NATURE DU MATERIEL
32-09-68	Peintures (laques et apprêts).
38-18-11	Diluants.
Ex. 32-12-11	Instruments de dessous de caisse.
4-14-11	Tapis de sol à l'exception des tapis en forme ou embouts.
Ex. 58-08-11	Garnitures de pavillon.
Ex. 70-04 et Ex. 70-08	Glaces et verres non encadrés et uniquement préparés en vue de leur utilisation directe dans l'industrie automobile.
Ex. 73-32	Articles de boulonnerie.
Ex. 85-04	Accumulateurs électriques, leurs bacs, séparateurs, couvercles et autres éléments utilisés dans l'industrie automobile.
Ex. 87-06	Radiateurs et leurs cadres.
Ex. 87-06	Tubes et pots d'échappement et silencieux.
Ex. 87-06	Glaces encadrées.

Liste des pièces et éléments destinés au montage de tracteurs routiers et de voitures pour le transport des marchandises et le transport en commun des personnes, d'un poids total en charge égal ou supérieur à deux tonnes quatre cents, dont l'importation est provisoirement suspendue.

NUMERO de nomenclature douanière	NATURE DU MATERIEL
Ex. 39-07	Tubes en matières plastiques artificielles, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-06	Tubes en caoutchouc non vulcanisés, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.

NUMÉRO de nomenclature douanière	NATURE DU MATÉRIEL
Ex. 40-09	Tubes en caoutchouc vulcanisé non durci, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-14	Ouvrages à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé non durci, à l'exception des pièces en caoutchouc expansé.
Ex. 70-04 et Ex. 70-08	Glaces et verres non encadrés techniquement préparés en vue de leur utilisation directe dans l'industrie automobile.
Ex. 73-32	Articles de boulonnerie.
Ex. 73-35	Ressorts à lames, y compris les lames détachées, utilisés pour la suspension des véhicules automobiles.
Ex. 83-14	Plaques d'immatriculation pour véhicules automobiles.
Ex. 85-04	Accumulateurs électriques, leurs bacs, séparateurs, couvercles et autres éléments utilisés dans l'industrie automobile.
Ex. 85-23	Câbles isolés pour l'électricité, coupés de longueur, munis ou non de leurs pièces de connexion et spécifiquement destinés à l'industrie automobile.
Ex. 87-05	Cabines de conduite assemblées, partiellement ou non, pour les véhicules automobiles de positions 87-01 à 87-03 inclus.
Ex. 87-05	Carrosseries équipées ou non, pour véhicules automobiles des positions 87-01 à 87-03 inclus, y compris les carrosseries incomplètes assujetties au même régime.
Ex. 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles énumérés ci-après : — Coffres à accumulateurs ; — Capots de moteurs assemblés ; — Glaces encadrées ; — Marchepieds et leurs supports ; — Tableaux de bord munis des instruments de contrôle ; — Calandres de radiateurs assemblées ; — pare-chocs ; — Radiateurs à eau et leurs cadres ; — Réservoirs à carburant et leurs supports ; — Réservoirs à air et leurs supports ; — Tubes et pots d'échappement et silencieux ; — Tambours de freins ; — Porte-plaques d'immatriculation ; — Porte-roues de secours ; — Ferrures spécifiques de châssis automobile en fonte ou en acier moulé ;
Ex. 94-01	Sièges pour véhicules automobiles, à l'exception de leurs organes de suspension et de réglage.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) **Sur la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (CSIQP) visé à l'article 2 du dahir susvisé n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) est placé sous la présidence du Premier ministre ou de son représentant et comprend :

Un représentant du ministre chargé de l'industrie, du commerce, des mines et de la marine marchande ;

Un représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Un représentant du ministre de l'intérieur chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;

Un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

Un représentant du ministre chargé des travaux publics ;

Un représentant du ministre chargé de la santé publique ;

Un représentant du ministre chargé du tourisme ;

Un représentant du ministre chargé des finances.

Ces représentants doivent être des techniciens chargés de la normalisation auprès des départements mentionnés ci-dessus.

Le chef du « Service de la normalisation industrielle marocaine » (SNIMA) visé à l'article 3 ci-après est membre rapporteur du CSIQP.

ART. 2. — Le Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité est chargé :

D'établir des directives relatives à l'élaboration des programmes d'études techniques des normes marocaines dans le cadre de la politique économique ;

De donner un avis sur les projets de normes marocaines soumis à l'homologation du ou des ministres intéressés ;

D'étudier toutes autres questions concernant la normalisation dont pourrait le charger le Premier ministre.

Le Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (CSIQP) dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire, désigné par le Premier ministre.

ART. 3. — Il est institué un Service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA) rattaché au ministre chargé de l'industrie et dont les attributions sont :

La transmission aux comités techniques d'élaboration de normes intéressés des directives établies par le CSIQP et relatives aux programmes d'études techniques des normes marocaines ;

La centralisation et la présentation pour avis au CSIQP des projets de normes (PNM) ;

La codification, en code national et international, des normes marocaines (NM) homologuées ;

L'impression des normes marocaines (NM), conformément au modèle international fixé par l'organisation internationale de normalisation ;

La diffusion des normes marocaines (NM) auprès des organisations étrangères et internationales de normalisation ;

Le SNIMA est chargé de représenter le Maroc auprès des organismes étrangers et internationaux de normalisation, ainsi qu'aux réunions internationales concernant la normalisation.

ART. 4. — Les comités techniques d'élaboration des normes sont institués par les ministres responsables des produits normalisés. Ils doivent comprendre à titre de membres permanents les représentants du ou des départements intéressés, ainsi que les techniciens représentants du secteur semi-public également intéressés, désignés par les ministres responsables.

Sont également désignés par le ou les ministres responsables pour participer avec voix consultative aux réunions desdits comités, les représentants des organisations professionnelles du secteur privé concernées, ainsi que toute personnalité ou technicien dont le concours paraîtra utile.

Les comités techniques d'élaboration des normes sont chargés :

De l'établissement des projets de programmes d'études techniques des normes marocaines, en vue de leur approbation par le ou les ministres intéressés ;

De l'étude et de la rédaction des projets de normes, inscrits aux programmes approuvés ;

Du lancement des projets de normes en enquêtes publiques d'une durée de 3 mois, et le cas échéant, du renouvellement de ces enquêtes ;

De la mise au point définitive des normes à l'issue de l'enquête publique ;

Des révisions des normes décidées par le ou les ministres intéressés ;

De toute étude technique qui pourrait leur être demandée concernant la normalisation.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

**Décret n° 2-70-510 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970)
relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 31,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment de la déclaration prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) et des mesures particulières prévues par les articles 28 et 29 du dit dahir, tout entrepreneur ou groupement d'entrepreneurs ayant l'intention d'installer, hors des limites d'un périmètre municipal, un campement pour un chantier comprenant plus de cinquante travailleurs est tenu d'adresser à l'autorité préfectorale ou provinciale, trente jours avant l'ouverture du chantier, une déclaration conforme au modèle annexé au présent décret.

ART. 2. — La déclaration d'installation du campement est examinée par une commission composée du représentant de l'autorité préfectorale ou provinciale président, du médecin chef de la préfecture ou de la province, du médecin inspecteur du travail, de l'ingénieur provincial des travaux publics et de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Cette commission procède sur place à une enquête sur les conditions hygiéniques de l'emplacement désigné dans la déclaration.

A la suite de l'enquête prévue à l'alinéa précédent, la commission peut prescrire toute mesure prophylactique.

ART. 3. — En cas de danger particulier sur les chantiers occupant moins de cinquante travailleurs, la commission peut également procéder à une enquête à la demande de l'un de ses membres et prescrire toute mesure prophylactique.

ART. 4. — L'agent chargé de l'inspection du travail met en demeure, le cas échéant, l'entrepreneur de prendre les mesures prophylactiques estimées nécessaires par la commission.

ART. 5. — Le délai de mise en demeure prévu à l'article 4 est fixé à 30 jours.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de la santé publique et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

**** ***

ANNEXE

Déclaration à souscrire par tout entrepreneur ou groupement d'entrepreneurs ayant l'intention d'installer, en dehors d'un périmètre municipal, un campement pour chantier comprenant plus de cinquante travailleurs (1).

1° Désignation détaillée de l'entreprise ou du groupement d'entreprises :

Nom :

Lieu du siège social ou du domicile :

Nom du directeur :

S'il s'agit d'une entreprise étrangère, nom de la personne responsable au Maroc :

Nom du représentant de l'entreprise ou du groupement d'entreprises sur le chantier :

Numéro du registre du commerce :

En cas de groupement d'entreprises, numéro du registre de commerce de chacune d'elles :

Numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

En cas de groupement d'entreprise, numéro d'affiliation de chacune d'elles :

Numéro de téléphone du siège social ou de la personne responsable en cas de groupement d'entreprises :

Numéro de téléphone du chantier :

Nature de l'ouvrage à construire :

Y aura-t-il un travail en galeries ou en carrières ? Si oui, nature des roches :

2° Situation géographique du chantier :

Emplacement du chantier (indiquer, en particulier, les moyens d'accès au chantier) et joindre un extrait de carte à l'une des échelles suivantes : 1/200.000, 1/100.000 ou mieux 1/50.000.

3° Emplacement de la cité des cadres et de la cité des ouvriers par rapport à l'ouvrage à construire :

Description :

Joindre, un extrait de plan de la zone affectée au logement des cadres et au logement des travailleurs (échelles recommandées : 1/500 ou 1/2.000).

(1) Cette déclaration doit être envoyée à l'autorité préfectorale ou provinciale trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Ce plan comportera, autant que possible :

- L'emplacement des points d'eau ou le tracé des conduites d'alimentation en eau ;
- La position des réserves constituées pour lutter contre l'incendie et celle des bouches d'incendie ;
- Le tracé des ouvrages d'assainissement (collecteurs d'eaux usées, fosses septiques, emplacement du rejet de l'effluent, etc) ;
- La position approximative des agglomérations voisines, de l'ouvrage à entreprendre, le tracé des ravins, etc. ;
- La position de l'infirmerie ou de la salle de soins, de la cantine et des W.C.

3° Renseignements divers sur l'alimentation en eau potable :

Préciser :

- Les dispositifs adoptés pour la distribution d'eau sur le chantier et dans les cités (puissage direct, citernes, réseaux) ;
- La qualité probable de l'eau brute prélevée ;
- Les dispositifs adoptés pour la clarification ou la filtration de l'eau de boisson ;
- les dispositifs adoptés pour la stérilisation de l'eau de boisson ;
- Le nombre approximatif de travailleurs à alimenter ;
- Le débit journalier d'eau épurée mise à la disposition des travailleurs (moyenne et minimum d'été) ;
- Les renseignements divers sur l'alimentation en eau potable du chantier et des cités ;

4° Dispositions prises pour l'assainissement de la cité (ou des cités) :

- Indiquer s'il a été prévu un réseau général ou partiel d'évacuation des eaux usées ;
- A défaut de système général ou partiel d'assainissement, indiquer comment seront évacuées les eaux usées ou les matières provenant :
des water-closets (nature de ces W.C. à indiquer) ;
de la cantine (indiquer s'il en existe une) ;
des lavabos et toilettes.
- Description des dispositions prises pour évacuer les eaux usées (par puits perdus filtrants, par rejet simple ou après traitement dans l'oued le plus voisin).

5° Contrôle médical du chantier :

Nom du médecin responsable (indiquer s'il est médecin de soins ou s'il a la qualification de médecin du travail) ;

Nom et qualification de l'infirmier ou des infirmiers responsables.

6° Dispositions contre les ricktlésioses :

- Existence de douches : nombre ; mode d'alimentation, débit en eau ;
- Existence de lavoirs : nombre ; mode d'alimentation ; débit en eau (indiquer la périodicité des lavages d'hygiène corporelle ou du nettoyage des vêtements) ;
- Visites sanitaires (indiquer par qui ont été effectuées ces visites et dans quelles conditions).

Ces visites s'appliqueront-elles aux seuls travailleurs amenés de l'extérieur ou à l'ensemble des ouvriers, y compris les manœuvres recrutés dans les villages voisins ?

- Moyens disponibles sur le chantier pour détruire la vermine (éclaves de désinfection, vêtements de travail de rechange lors des désinfections, poudre insecticide) ;

7° Renseignements divers et commentaires destinés à éclairer la commission de contrôle en ce qui concerne notamment :

Le rythme des visites du médecin responsable ;
L'équipement de l'infirmerie ;
Les moyens d'évacuation éventuelle disponibles sur place ;
La durée moyenne d'une évacuation sur l'hôpital le plus proche ;
Les nuisances ou les facteurs épidémiologiques connus :
typhoïde ;
paludisme ;
Blharziose.

Date de signature de l'entrepreneur.

Décret n° 2-70-546 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) complétant le décret n° 2-60-692 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) relatif à la réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-60-692 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-62-020 du 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de la santé publique,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret susvisé n° 2-60-692 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les récipients dans lesquels les boissons visées « aux articles premier, 2 et 3 du présent décret, sont détenues en « vue de la vente, mises en vente ou vendues, seront hermétique-
« ment fermées au moyen de capsules inviolables, neuves, stérilisées
« avant usage et doivent porter les indications suivantes :

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-532 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création d'un timbre-poste spécial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,60 dirham à l'occasion de la célébration de l'année internationale de l'éducation.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-106 du 8 hijra 1390 (4 février 1971)
portant création d'un timbre-poste spécial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,50 dirham à l'occasion de la célébration de l'année internationale oléicole.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1390 (4 février 1971).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 866-70 du 21 décembre 1970 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1971, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1971, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928) :

Laits et produits dérivés.

- M. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

- M. Le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours à Casablanca.

Farines et produits dérivés.

- MM. Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, chef du département des recherches technologiques, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Corps gras et savons.

- MM. Augis, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, chef du département des recherches technologiques, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Conserves de fruits et légumes et condiments.

- MM. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, chef du département des recherches technologiques, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Conserves de viandes et de poissons.

- M. Le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours à Casablanca.

Cacaos, thés, cafés et épices.

- MM. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Augis, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Eaux de table et boissons gazeuses.

- MM. Le docteur Leveque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le docteur Houang Lay, chef du laboratoire de microbiologie, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours à Casablanca.

Vins, eaux-de-vie et spiritueux.

- MM. Le docteur Leveque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;

Augis, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Aliments du bétail.

- M. Le docteur Fassi Fihri, directeur du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Semences.

- M. Mouline, directeur de la multiplication et du contrôle des semences, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Engrais.

MM. Augis, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Produits phytosanitaires.

M. Le docteur Leveque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.

Produits toxiques.

M. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Textiles.

MM. Augis, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Sayed, adjoint du directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Examens biologiques.

M. Le docteur Houang Lay, chef du laboratoire de microbiologie, institut national d'hygiène, Rabat.

Autres produits non spécifiés ci-dessus.

MM. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Augis, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Sayed, adjoint du directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, chef du département des recherches technologiques, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Rabat, le 21 décembre 1970.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre des finances n° 11-71 du 31 décembre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) est modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications des tableaux 1 et 2 ci-annexés, en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 janvier 1971.

Rabat, le 31 décembre 1970.

ABDELKRIM LAZRAK.

**Annexe n° 1 de l'arrêté du ministre des finances
n° 11-71 du 31 décembre 1970.**

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc.) bobines à réactions et selfs :		
C	— Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et convertisseurs à vibreurs :		
1	— — A l'état complet sous la forme d'éléments CKD.	30	7,5
2	— — Autres	30	15

**Annexe n° 2 de l'arrêté du ministre des finances
n° 11-71 du 31 décembre 1970.**

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
85-13	Appareils électriques, pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :		
A	— Postes téléphoniques d'usagers.		
1	— — A l'état complet sous la forme d'éléments CKD.	30	5
2	— — Autres	30	20
B	— Autres appareils téléphoniques.		
1	— — A l'état complet sous la forme d'éléments CKD.	30	10
2	— — Autres	30	20
C	— — Autres	30	20

Arrêté du ministre des finances n° 33-71 du 31 décembre 1970 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents boursés précédent le 15 décembre 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1971, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt de 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à treize mille cent trente-quatre dirhams 25 francs (13.134,25 DH).

Rabat, le 31 décembre 1970.

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-71 du 7 janvier 1971 portant désignation des membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1971 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'association professionnelle de la minoterie, notamment les dispositions de son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la meunerie pour l'année 1971 :

MM. Mohamed ben Hassan Benjelloun, les Minoteries de Casablanca ;

Brahim ben Hadj, Minoterie Afriquia, à Casablanca ;

Taieb Benouna, Moulins Sidi Mandri, à Tétouan ;

Moulay Brahim Laghrari, Minoterie El Abbasia, à Marrakech ;

Abdeslem Lahrichi, Moulin Andalousia, à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Najem Abaakil, Moulin El Atlas, à Agadir (Ait-Melloul) ;

Bachir Mimouni, Les Grands Moulins d'Oujda, à Oujda ;

Mohamed Soussan, Moulins Fejjaline, à Fès.

ART. 2. — M. Mohamed Brick, directeur général de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Rabat, le 7 janvier 1971.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre des finances n° 16-71 du 12 janvier 1971 déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) accordant la garantie de l'Etat, à concurrence d'un montant maximum de 100 millions de dirhams, aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique (B.N.D.E.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le dahir susvisé n° 1-61-038 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961), la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre, jusqu'au 31 décembre 1971, des bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt de ces bons est fixé à :

3,43 % l'an pour les bons à 3 mois ;

3,53 % l'an pour les bons à 6 mois ;

3,63 % l'an pour les bons à 12 mois.

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans le Livre de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes de bons devront mentionner :

Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;

La date de souscription aux bons ;

Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;

La durée et le taux d'intérêt des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse, non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 12 janvier 1971.

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 54-71 du 28 janvier 1971 portant désignation des membres du Conseil national provisoire de la pharmacie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-086 du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) suspendant le fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie, institués par le dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) et créant un conseil national provisoire de la pharmacie, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-69-251 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour constituer le Conseil national provisoire de la pharmacie :

a) Membres titulaires :

MM. Bennis Abderrahim,	pharmacien à Casablanca ;
El Boury Abdallah,	pharmacien à Casablanca ;
Boujibar Abdelkrim,	pharmacien à Casablanca ;
Sentissi Tahar,	pharmacien à Casablanca ;
Bencheqroun,	pharmacien à Fès ;
Ben Abbès Abdelkader,	pharmacien à Marrakech ;
Chraïbi Abdelkader,	pharmacien à Marrakech ;
Wakrim Abdallah,	pharmacien à Marrakech ;
Guédira Abdelhakim,	pharmacien à Rabat ;
Kjiri Abdallah,	pharmacien à Salé ;
Hassar Larbi,	pharmacien à Salé ;
Bencheqroun Bachir,	pharmacien à Sidi-Kacem ;
Tahri Hassani Mohamed,	pharmacien à Casablanca ;
Laghrari Zougari Abdeslam,	pharmacien à Oujda ;

b) Membre suppléants :

MM. Mernissi Mohamed Kamal,	pharmacien à Meknès ;
Tagnaouti Moummani Abdeslem,	pharmacien à Fkih-ben-Salah ;
Anegay Mustapha,	pharmacien à Tanger ;
Tazi Nouredine,	pharmacien à Casablanca ;
Benzakour Mohamed,	pharmacien à Fès ;
M ^{me} Benjelloun Boutaleb Noufissa,	pharmacien à Casablanca.

Rabat, le 28 janvier 1971.

D^r ABDELMAJID BEL MAHI.

Police de la circulation et du roulage.

Interdiction de la circulation entre les P.K. 299+000 et 326+000 de la route principale n° 21 de Meknès au Tafilalt.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 96-71 du 4 février 1971 la circulation est interdite à tout véhicule, cycle, animal ou piéton, entre les P.K. 299+000 et 326+000 de la route principale n° 21 de Meknès au Tafilalt.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usagers de la voie publique appartenant à l'administration ou travaillant pour le compte de celle-ci aux travaux entrepris sur le barrage Hassan Ed-Dakhil.

La circulation est déviée par la nouvelle route ayant pour origine le P.K. 299+000 de la route principale n° 21 de Meknès au Tafilalt et pour extrémité le P.K. 669+660 de la route principale n° 32 d'Agadir à Mengoub par Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, Beni-Taj-jite, Mengoub, Teniet Zaït et Figuig.

Décision du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 15-71 du 11 janvier 1971 portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi précitée ;

Vu ensemble les décisions nos 224-69 et 225-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins dits « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ainsi que les listes de médecins « spécialistes » publiées au *Bulletin officiel* n° 2008, du 20 avril 1951, n° 2094 du 12 décembre 1952, n° 2329 du 14 juin 1957 et n° 2383 du 27 juin 1958 ;

Vu la décision n° 534-70 du 31 juillet 1970 du secrétaire général du Gouvernement portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Sur la demande de l'intéressé transmise par le conseil supérieur de l'ordre des médecins,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit de nouveau sur la liste des médecins « spécialistes » en cardiologie le docteur Amar Jacques de Casablanca qui, sur sa demande, avait été radié de cette liste.

Ce médecin est, en conséquence, radié de la liste des médecins dits « compétents » dans cette spécialité.

Rabat, le 11 janvier 1971.

BAHNINI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-70-559 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LOUANGE À DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-69-148 du 21 hïja 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hïja 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca lors de sa session extraordinaire du 17 juillet 1969 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca lors de sa session extraordinaire du 17 juillet 1969 autorisant la cession de gré à gré par la ville aux zinataires intéressés de parcelles de terrain du domaine privé municipal, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 22805 C., sise derb Baladia au quartier Nouvelle Médina, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NOMS DES ACQUÉREURS (zinataires)	SUPERFICIE (mètres carrés)	PRIX du mètre carré (DH)	PRIX TOTAL (DH)
MM. Abdallah ben Moha-med.	47	50	2.350
Mourad El Hadj M'Barek.	80	60	4.800
Elias Mustapha ben Larbi.	56	50	2.800
Moussa ben Moha-med ben Driss.	55	50	2.750

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de douze mille sept cents dirhams (12.700 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,
Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-70-560 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LOUANGE À DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-69-148 du 21 hïja 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hïja 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca lors de sa session ordinaire du 28 avril 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca lors de sa session ordinaire du 28 avril 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville aux zinataires intéressés de parcelles de terrain du domaine privé municipal à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 22805 C., sise derb Baladia au quartier Nouvelle Médina, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NOMS DES ACQUÉREURS (zinataires)	SUPERFICIE (mètres carrés)	PRIX du mètre carré (DH)	PRIX TOTAL (DH)
MM. Zouane Bouchaïb ben Tahar.	80	60	4.800
Hachimi Boujemâa ben Larbi.	48	60	2.880

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de sept mille six cent quatre-vingt dirhams (7.680 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLAOUÏ.

Décret n° 2-70-611 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-69-148 du 21 hija 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 8 janvier 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 8 janvier 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Chbani Idrissi d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cent dix mètres carrés (210 m²), boulevard Félix-Faure à Casablanca et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré ; soit pour la somme globale de six mille trois cents dirhams (6.300 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLAOUÏ.

Décret n° 2-70-613 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-69-148 du 21 hija 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 3 février 1969 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 3 février 1969 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Brissot Georges d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre-vingt-quatre mètres carrés (84 m²), sise boulevard de la Corniche à Casablanca et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams (30 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux mille cinq cent vingt dirhams (2.520 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLAOUÏ.

Décret n° 2-70-558 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret n° 2-69-148 du 21 hija 1388 (11 mars 1969) portant délégation de signature à M. Driss Slaoui, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 3 septembre 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 3 septembre 1968 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. El Ghazi Bouchta d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trente-deux mètres carrés (32 m²), sise derb Sahrij à Marrakech et telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-cinq dirhams (25 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cents dirhams (800 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-70-619 du 8 hija 1390 (4 février 1971) approuvant la délibération du conseil communal d'Ifrane autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ifrane au cours de sa séance du 8 juin 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ifrane en date du 8 juin 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M^{me} Haja Fatima Chenna d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie approximative de deux mille sept cent soixante-deux mètres carrés (2.762 m²), propriété dite « Les Hibiscus », objet du titre foncier n° 20501 K., et telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de cinq mille neuf cent soixante-sept dirhams (5.967 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Ifrane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1390 (4 février 1971).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-606 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial, sis à Berrechid (province de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et, de ce fait, incorporé au domaine public un terrain domanial, d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de l'immeuble dit « Centre Berrechid Etat », objet du titre foncier n° 2537 D., inscrit sous le numéro 286 du sommier de consistance des biens domaniaux de Berrechid urbain, sis à Berrechid et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-571 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domanial sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé au domaine public, en vue de l'aménagement d'un centre national de vol sans moteur (C.N.V.S.M.) et la création d'un aéro-club, l'immeuble domanial dit « Domaine Saint Hubert », objet du titre foncier n° 802 KF., d'une superficie de cent vingt-deux hectares quarante ares (122 ha. 40 a.), sise à Fès, route de Sefrou, inscrit sous le numéro 104, au sommier spécial

de consistance des biens domaniaux de Fès, et tel, au surplus, que cet immeuble est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*

Décret n° 2-70-572 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat le tronçon de la route secondaire n° 302, de Fès à Ketama par Ain-Aïcha et Taounate, entre les P.K. 29+603 et 31+843 (province de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat le tronçon de la route secondaire n° 302, de Fès à Ketama par Ain-Aïcha et Taounate, entre les P.K. 29 + 603 et 31 + 843, figuré par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/10.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*

Décret n° 2-70-625 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les limites du domaine public de l'aérodrome de Taroudannt (province d'Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 mai au 22 juin 1969 dans le cercle de Taroudannt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public constituant l'aérodrome de Taroudannt sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière d'Agadir et dans ceux du cercle de Taroudannt.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*

Décret n° 2-70-397 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier, en vue de leur incorporation au domaine privé de l'Etat, de cinq parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble forestier dit « Dunes d'Agadir », sises à l'intérieur du périmètre municipal de la ville d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal de la commission réglementaire prévue par le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) susvisé, réunie le 13 octobre 1966 ;

Après avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire et du gouverneur de la province d'Agadir,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de leur incorporation au domaine privé de l'Etat, la distraction du régime forestier de cinq parcelles de terrain, d'une superficie totale de 420 ha. 69 a. 83 ca., faisant partie de l'immeuble forestier dit « Dunes d'Agadir », telles qu'elles sont délimitées et figurées sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le produit de la cession par le domaine privé de l'Etat de tout ou partie des terrains visés par l'article premier ci-dessus en vue de la création d'un secteur touristique et balnéaire devra obligatoirement être versé au fond de remploi domanial pour être réemployé à l'acquisition de terres à reboiser.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*

Décret n° 2-70-551 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de l'oued El-Hamma du P.K. 14+000 de la route principale n° 4 à Moulay-Yacoub-Seghir (cercle de Meknès-Banlieue).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 février au 15 mars 1968 dans le cercle de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête en date des 8 et 22 juillet 1968 ;

Vu le plan 1/200 et le répertoire des coordonnées des bornes qui y est annexé ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de l'oued El-Hamma du P.K. 14 + 000 de la route principale n° 4 à Moulay-Yacoub-Seghir (cercle de Meknès-Banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé au 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Le domaine public est délimité suivant les contours polygonaux figurés par un liséré rouge sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Cette délimitation en chiffres pairs est matérialisée sur le terrain par des bornes numérotées de 2 à 46, limite des francs bords droits et les bornes numérotées en chiffres impairs de 1 à 41, limite des francs bords gauches de l'oued.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan au 1/200 sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Meknès et dans ceux du cercle de Meknès-Banlieue.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*

Décret n° 2-70-481 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) homologuant le remembrement rural du secteur El Arich Oulad Jabri, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla (province de Beni-Mellal).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application au dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet du remembrement rural du secteur El Arich Oulad Jabri, approuvé par la commission mixte de remembrement le 20 avril 1960 ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 10 janvier au 10 février 1960,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur El Arich Oulad Jabri, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla, province de Beni-Mellal, arrêté le 20 avril 1960 par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 51-71 du 13 octobre 1970 fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales d'Inchaden et de Souk-El-Had-des-Aït-Belfaâ (province d'Agadir) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 10 septembre 1970 du conseil communal d'Inchaden et en date du 12 septembre 1970 du conseil communal de Souk-El-Had-des-Aït-Belfaâ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liséré rouge-jaune sur le plan du 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté les limites de la zone à remembrer sur les territoires des communes d'Inchaden et de Souk-El-Had-des-Aït-Belfaâ (province d'Agadir).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 13 octobre 1970.

AHMED LASKY.

Décret n° 2-70-515 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Midar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 octobre au 10 décembre 1969 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Midar, province de Nador.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés non immatriculées, mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Midar et telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
	En m ²	
1	430,24	M. Mimoun El Achak, douar Ihardoumem, fraction Igharbiem, tribu des Beni Touzine.
2	1.247,93	Héritiers non dénombrés d'Abdeslam Boujedaine, même adresse.
3	2.285,09	M. El Haj Mohamedi Choho, même adresse.
4	584,06	M. Mohamed Boutemse, même adresse.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-530 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) prononçant la dissolution de l'association syndicale des propriétaires du lotissement d'El-Menzeh (ex-Meknès-Plaisance) à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 1^{er} rebia II 1357 (31 mai 1938) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} rebia I 1365 (4 février 1946) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du lotissement d'El-Menzeh (ex-Meknès-Plaisance) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'association syndicale des propriétaires du lotissement d'El-Menzeh (ex-Meknès-Plaisance) à Meknès.

ART. 2. — l'actif de ladite association sera versé au budget de la ville de Meknès.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-70-681 du 8 hijsa 1390 (4 février 1971)
portant création de l'École royale forestière de Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc.

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

Eut et organisation.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire une École royale forestière, située à Salé. Elle a pour mission de former des agents techniques et des adjoints techniques des eaux et forêts.

ART. 2. — L'école comprend deux sections :

La section des adjoints techniques ;

La section des agents techniques.

ART. 3. — L'école est administrée par un directeur nommé par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ayant au moins le grade d'ingénieur d'application et appartenant à l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 4. — Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 5. — Le conseil de perfectionnement comprend :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant, président ;

Le directeur de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Le directeur de l'enseignement agricole ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;

Le directeur de la station de recherches et d'expérimentation forestières ;

Le directeur de l'école nationale forestière d'ingénieurs ;

Le directeur de l'école royale forestière de Salé ;

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre toutes personnes qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques, désignées par son président.

ART. 6. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement de l'école.

Il émet un avis sur toutes modifications à apporter à l'orientation de l'école et du programme des études dans le but d'adapter l'établissement aux besoins réels du secteur forestier.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 7. — Le conseil intérieur est composé :

Du directeur de l'école, président ;

Des professeurs ;

Des instructeurs.

ART. 8. — Le conseil intérieur élabore le règlement intérieur de l'école qui est soumis au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, pour approbation.

Il donne son avis sur toutes les questions concernant les élèves.

Il arrête le classement de fin d'année ainsi que la liste des élèves admis à passer en deuxième année ou à recevoir le diplôme de fin d'études.

Il se réunit en conseil de discipline toutes les fois que les circonstances l'exigent et s'adjoit à cette occasion deux élèves de l'une ou l'autre section chargés de représenter leurs camarades. Les représentants des élèves sont élus séparément au début de chaque année scolaire par l'ensemble des élèves de chaque section.

ART. 9. — Le personnel de l'école comprend :

Un corps enseignant : employé à temps plein ou à temps partiel ;

Un personnel technique et administratif ;

Un personnel de service.

ART. 10. — Le corps enseignant est choisi parmi le personnel technique de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols. Il peut être fait appel au concours de personnes étrangères à cette administration.

La rémunération des membres du corps enseignant et des jurys d'examen et des commissions de surveillance est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II.

Organisation des études.

ART. 11. — Le programme et l'organisation de l'enseignement sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 12. — La durée des études est fixée à :

Deux ans pour la section des adjoints techniques ;

Un an au minimum et à deux ans au maximum pour la section des agents techniques.

ART. 13. — L'admission à la section des adjoints techniques a lieu soit sur titres, soit à la suite d'un concours, dans les conditions fixées ci-dessous :

a) sur titres :

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien agricole de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

b) à la suite d'un concours :

Ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 6^e année secondaire incluse des lycées et collèges, séries mathématiques, sciences expérimentales ou techniques.

ART. 14. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1972, les dispositions du décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968), susvisé demeurant applicables.

ART. 15. — L'admission à la section des agents techniques a lieu à la suite d'un concours ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 16. — L'école peut recevoir dans la limite des places disponibles des candidats étrangers remplissant des conditions équivalentes et présentés par leur gouvernement conformément aux accords et conventions intervenues entre ces pays et le Maroc.

ART. 17. — Les études sont sanctionnées par un diplôme qui porte obligatoirement mention de la section d'origine.

Les titulaires du diplôme d'adjoint technique sont nommés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

Les titulaires du diplôme d'agent technique sont nommés dans les conditions fixées à l'article 28 du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

Chapitre III.

Statut des élèves et dispositions diverses.

ART. 18. — Le régime de l'école est l'internat. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le directeur de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 19. — Les élèves internes contribuent aux frais d'internat.

Le taux de leur participation est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Il est appliqué dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ART. 20. — Les élèves sont tenus de verser au début de chaque année scolaire, à l'économat de l'école, une masse de garantie remboursable en fin de scolarité et destinée à couvrir les dégradations qu'ils pourraient occasionner.

Le taux de cette masse de garantie est fixé par le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 21. — Les élèves ayant souscrit au moment de leur entrée à l'école un engagement de servir dans l'administration pendant une durée de huit ans après la fin de leurs études, sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 22. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1968.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1390 (4 février 1971).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D' AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 72-71 du 26 janvier 1971 portant équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré les diplômes suivants :

- Bachiller (Espagne) ;
- Examen de grade supérieur de bachillerato (Espagne) ;
- Examen de Estado (Espagne) ;
- Reifezeugnis (Allemagne).

Rabat, le 26 janvier 1971.

AHMED LASKY.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
TECHNIQUE, SUPÉRIEUR
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-70-621 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) abrogeant le décret n° 2-60-661 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) portant création d'un Institut de sociologie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) et notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 2-60-661 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) portant création d'un Institut de sociologie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 169-61 du 21 septembre 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue de la licence es sciences sociales,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-60-661 du 30 rebia I 1381 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} novembre 1970.

ART. 2. — Les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut de sociologie qui, au début de l'année universitaire 1970-1971, sont titulaires d'un au moins des certificats constitutifs de la licence es sciences sociales prévus par l'arrêté n° 169-61 du 21 septembre 1961 susvisé, disposeront d'un délai de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 1970, pour achever, à la faculté des lettres, la préparation du diplôme de licence es sciences sociales suivant le régime défini par ledit arrêté, dont les dispositions sont maintenues en vigueur pendant ce délai.

ART. 3. — La faculté des lettres est chargée d'assurer, sous l'autorité de son doyen, et jusqu'au 1^{er} novembre 1971, la préparation et la délivrance des certificats constitutifs de la licence es sciences sociales.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Par décret n° 2-70-649 du 8 hija 1390 (4 février 1971), il est mis fin à compter du 21 septembre 1970 aux fonctions de M. Fechtali

Taieb, directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb.

Par décret n° 2-70-577 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970), il est mis fin à compter du 31 décembre 1968 aux fonctions de M. Al Alami Zerhouni Mohamed, directeur du bureau des vins et alcools.

*
*
*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 1^{er} janvier 1971 il est mis fin aux fonctions de M. Abdellatif Laraki en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Arabe Libyenne et est nommé à compter de la même date ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Arabe Unie. (Dahir n° 1-71-002 du 9 hija 1390 /5 février 1971).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3034, du 23 décembre 1970, page 1790.

Au lieu de :

« Sont promus administrateurs adjoints (échelle 10) :

Du 1^{er} octobre 1968 : M. Abbassy El Hassan ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1968 : M. Abbassy El Hassan » ;

Lire :

« Est promu administrateur adjoint (échelle 10) :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1967 : M. Abbassy El Hassan »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution
du 6 décembre 1970 (option dactylographie).

Sont déclarés définitivement admis :

LISTES A et C : Mmes, Mlles et MM. Es-Semmar Fatima, El Omary Tahra, Khayyati Ahmed, Rahman Fatma, Mohamed Mohamed Abdellaziz Samdi, Mekouar Fatima, El Asri Houria, Jirari Abdellatif, Sbaï Habiba, Moutaouakil Mohammed, Droumi Aïcha, Ahmar Jabha Rabiâ, Khatabi Saâdia, Er-Rfaï Khaddouj, Iraqi Fatima, Roaïn Fatima, El Omari Fatima, Karchi Fatima, Chafai Latifa, Naddar Fatima Khadija, Mernissi Arifi Khadija, Slimani Mohamed, Fassi Fehri Rabiâ, Talha Habiba, Chhiba Lalia, Laamir Saâdia, Benmbarek Khadija, Fakhir Khadija, Chebani Zahra, Alami Driss Latifa, Makhloufi El Tibaria, Jalès Malika, El Mansouri Khadija, Essami Mohammed, Hamdouni Mahjoub, Benotmane Zahra, Solhi Rachida, Taghi Aïcha, Zaïd Milouda, Bezzat Fatima, Elachhab Zahra, Charki Abdarazzak, Benoubi Aïcha, Faiz Fatima, Bouchara Tourya, Kemal Habiba, Kamal Khaddouj, Benhamdoun Saâdia, Bouchioua Jaouhari Abdeslam, Guessous Latifa, Sebbar Aïcha, Britel Aïcha, El Moustououi Salah, El Omari Ahmed, Abouwafa Zoubida, Amal Fatima, Anflous Lahsen, Khaïr-Eddine Fatima, Fahmi Khadija, Montassir Rabha, Douffarah Fatima, Ferdous Latifa, Chayab Rahma, Zahir Halima, Ellis Mina, Idrissi Aïcha, Moubarik Abdellah, Reda Ettoumiya, Dabaj Fatima, Benazzouz Rachida, Khouzaima Khadija, Darbali Malika, Chehaili Karima, Outajer Mimouna, Lqebbab Maria, Jbilou Fatima, Boukil Karima, El Melhaoui Malika, Attar Zoulikha, Boukhari Fatima-Zohra, Asseraf Marie, Baba Mohammed, Yousfi Rabiâa, Mammar Fatima, N'Ait Tigdad Mohamed, Benkour Es-Sediya, Essbaï

Assia, Ben Hammi Driss ben Bennaceur, Loukili Khadija, Lqobt Sidi Moh ou Youssef, El Kadiri El Yamani Assia, Raffas Rachida, Sedougui Daoudi Abdeslam, El Mhamdi Mohammed, Soltani Moulay Ahmed, Lhsaïni Zhor, Mhandez Tlemçani Hayat, Rouineh Fatma, Aboutajeddine Hadda et Alaoui Mrani Saïda.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2930, du 25 décembre 1968, page 1380, 1^{re} colonne, 3^e ligne.

Examen d'aptitude professionnelle du 4 octobre 1968 pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal des juridictions du Royaume.

Au lieu de :

« Sont admis : Mmes, Mlles et MM. Sendidi Larbi » ;

Lire :

« Sont admis : Mmes, Mlles et MM. Bendidi Larbi. »

(Le reste sans changement.)

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Concours pour l'accès au cadre de surveillants du 28 juin 1970.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

A. — Résistants : néant.

B. — Surveillants et surveillantes : MM. Narjis Mohamed, Nadane Abdallah, Hejjamy Mohamed, Charki Mustapha, Marmouche Mohammed, Mouhib El Ayachi, El Bouhrani Ahmed, Sab'h Bouchaïb, Hadj Abdallah, Ellouzi Mohamed, Abida M'Hamed, Zouhal El Mokhtar, Eraoui Lahoussine, Assalafi Lahoussine, Rguig Abdelhay, Sattar Abdelaziz, Kajti Massoud, Nassri Ahmed, Khouhaiz Salah, Beggal Abdallah, Sahel Abderrahman, Ismaïli Lhocine, Chankour Abdelkader, Benmoussa Mohammed, Benzina Khattab, Chakkour Mohamed, Telisse Mostafa, Guemra Mohammed, Nasri Ahmed, Boulhend Mohamed, Tahiri Mohamed, Belguezar Bouchaïb, Meskine Azzouz, Bahori Abdelkrim, Benamara Abdelkader, Yousfi Moulay Abdeslam, Bou-Hyadi Mohammed, Dinia Abdeljalil, Ibram Hamid, Stitou Omar, Lâdam Kassem, Darouich Mohamed, Bouâoud Abdelhak, Radnaoui Ahmed, Hajji Lahcen, Bouhafs Abdelkader, Alka Abdelaziz, Balhni Ahmed, Satja Bouchaïb et Ramli Mohamed, Mlles El Khattab Naïma, Habli Fatima, Elantaki Fatima et M^{me} Dinia Khadija.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2959, du 16 juillet 1969, pages 750 et 751.

Examen professionnel de sélection du 23 septembre 1968 en vue de l'intégration des commis, commis d'interprétariat et agents de constatation et d'assiette stagiaires et titulaires dans le cadre des secrétaires.

Au lieu de :

« El Machrafa Abdelkader » ;

Lire :

« El Moucharraff Abdelkader. »

Au lieu de :

« El Hssain Mohamed » ;

Lire :

« El Hssaini Mohammed. »

(Le reste sans modification.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'inspecteur de police du 17 juillet 1970 réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Derder El Maâti, Amrani Mohammed, Fatihi Rguig, Mehdaoui M'Hammed, Bouchtaoui Hommad, Masmoudi Ahmed, Alouane Ahmed, Idrissi Fathy Moulay Saïd, Cherqaoui Abdallah, Abachnou Bennaceur (ex aequo), Bekri Mohamed, Idali Bachir, Tounsi Mohammed (ex aequo), Benkaddour Noureddine, Halssoussi M'Hamed, Belfatmi Mohamed, El Azhar Mohammed, Mouaniss Mohammed (ex aequo), Attaïki Larbi (ex aequo), Sadiki El Mati (ex aequo), Laboudi Ahmed, Boubakraoui Miloud (ex aequo), El Fhal Driss (ex aequo), Kheyer Mohammed (ex aequo), Youmouri Bouhssaine, El Bouchti Mohamed (ex aequo), Riad Solh Mohamed (ex aequo), Loulidi Abdelkader, El Khiati Abdelkrim (ex aequo), Hamzaoui Ahmed (ex aequo), Nour Mohamed (ex aequo), Daïjour Mohammed (ex aequo), Chahid Mohammed (ex aequo), Amri Mohamed (ex aequo), Saoui Bouchaïb (ex aequo), Tadlaoui M'Hamed, Remmach Omar (ex aequo), El Aqqaoui Dahmane (ex aequo), Abouelyza Ahmed (ex aequo), Riad Mohammed (ex aequo), Benzoune Omar (ex aequo), Belfaïza El Mostafa (ex aequo), Larhlimi Ahmed (ex aequo), Bergui Mohammed (ex aequo), Najeh Abdelkébir (ex aequo), Resdi Benaïssa (ex aequo), Mazza Abdenbi (ex aequo), Behir El Kbir (ex aequo), Almane Amar (ex aequo), El Hamma Abdelkader (ex aequo).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION

Concours d'admission au cycle supérieur organisé à l'École marocaine d'administration le 11 janvier 1971.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Ougmensor Omar, Aouij Mimoun, Cherkaoui Mohamed, Baadi Omar, Berrada Taoufik, El Bouazzaoui Mohamed, Layachi Abdelmalek, Benomar Mohamed, Benouma Abderrahim, Mouloudi Boussif, Cherti Mohamed, Boushaba Mohammadine, Haïmeur Mustapha, Bouab Abdelmajid, El Hantati Mohamed, Ribtane Abdelkader, M^{me} Sebbata Leïla, MM. Nejjar Tahar et M'Zali Omar.

(FONCTION PUBLIQUE)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3028, du 11 novembre 1970.

Concours d'entrée au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs.

Au lieu de :

« Option sténodactylographie : Nirfani Aïcha » ;

Lire :

« Option dactylographie : Nirfani Aïcha. »

(Le reste sans modification.)

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR
ET DE LA FORMATION DES CADRES

*Concours pour le recrutement d'assistants de facultés
du 21 décembre 1970.*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, dans les disciplines
ci-après les candidats dont les noms suivent :

Sciences mathématiques : M. Kettani Farid ;

Sciences naturelles : M^{me} Lah'ou Houria ;

Sciences physiques : M^{lle} Gued'ra Fouzia, M. Khamlichi Moha-
med, M^{me} Yousfi Hitmi Najia et M. Amrani Hanchi Mohamed.

*Concours en vue du recrutement de moniteurs
du Centre hospitalier universitaire de Rabat
des 15 et 16 décembre 1970.*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, dans les options
ci-après les candidats dont les noms suivent :

Option physiologie : M. Badre Wadghiri Mustapha ;

Option chirurgie : M. Hamdouch Zineddine ;

Option anatomie-pathologique : M^{me} Merioua Kenza (épouse
Bouayad) ;

Option gynécologie-obstétrique : M. Boutaleb Youssef ;

Option pathologie médicale : MM. Bensouda Jamal-Dine et
Benzakour Mohamed ;

Option radiologie : M^{me} El Bied Farida (épouse Imani).

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3031, du 2 décembre 1970,
pages 1678 et 1679.

Au lieu de :

« Medjani Ahmed.

« Sont intégrés brigadiers (échelle 9) » ;

Lire :

« Medjany Ahmed.

« Sont intégrés brigadiers (échelle 3).»

Au lieu de :

« Makchane Zohra, Khouari El Mostafa » ;

Lire :

« Makchane Zohra, Khoutabi El Mostafa.»

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3034, du 23 décembre 1970,
page 1797, 1^{re} colonne, 15^e et 55^e lignes et 2^e colonne, 6^e ligne.

Au lieu de :

« Semlali Fatima, Amdao Mohamed, Zihri Abdalla » ;

Lire :

« Semlali Fatima, Amdao Mohamed, Zihri Abdallah.»

(Le reste sans modification.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARCHE MARCHANDE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3034, du 23 décembre 1970,
page 1803.

*Concours d'agent d'exécution (option dactylographie)
organisé le 30 octobre 1969.*

Au lieu de :

« Est admise : M^{me} Doukali Malika » ;

Lire :

« Est admise : M^{me} Doukali Fahmi Malika.»

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970.

Concours pour le recrutement des secrétaires d'économat.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« Serghini Lahcen » ;

Lire :

« Serghini Taïbi.»

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours pour le recrutement des facteurs du 6 décembre 1970.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE B : néant.

LISTE A et C : MM. Belmâallem Mostafa, El Karine Mohamed,
Benbrahim Mohamed, Benhabad Ahmed, Qrafi Mohammed, Jabri
Omar, Houjeyemi Mohamed, Azourn Mohamed, El Ouardi Haïmouda,
Ahmada Lkhammar, Khnaïjer Bouchta, Khraïss Mohammed, Nouri
Abderrahmane, Yahyaoui Touhami, Chibani Mohammed, Lakrafi
Larbi, Bouamar Mohamed, Bouhali Moulay Ali, Dada Abderrah-
mane, Eddafri Hamid, Meskine Abdelkader, Tikroumy Abderrah-
man, Attaoui Aïssa, El Forma Abderrahmane, Yatine S'imane,
Abdelhay Lhoussaine, Bendarba Ahmed, Bouigadarne Jilali, Kilali
Ahmed, Lwali Mohamed, Merrouni Abdelaziz, Mrimi Mohammed,
Benrahal Ahmed, Oubelaïd Mohammed, Almi Abdelmoumen,
Aouane Mohamed Sghir, Ben Yahia Ali, El Koudri Abdellah, Jui-
dette Mohammed, Magzari Mohammed, Mehzi Abdelmajid, Semlali
Saïd, Belarbi El Houssine, El Khaoui Abdellah, Gougrou Abdelkrim,
Meskin Larbi, M'Nahaj Abdellatif, Sahil Mohammed, Ettakani Abdel-
hamid, Tinyali Ali, Foutouh Lahbib, El Oqbani Lakhdar, Lemriri
Driss, Loulidi Noureddine, Merhraoui Mohammed, Mouamine Mo-
hammed, El Kharraz Mohamed, Ounaha Mohamed, Laman M'hamed,
Mahboubi Moulay Mustapha, Nigrou Mohammed, Yousfi Tayeb, El
Khdar Omar, El Menji Mustapha, El Moutaouakil Ahmed, El Marjani
Khlifa, Isfaren Hassane, Ouled ben Houman Boucetta, Sanbi Mo-
hammed, Faïk Mostapha, Maaïcha Mohammed, Mourak Mohammed,
Bassili Touchaïb, Stimani Larbi et Ammor Abdelouahhab.

Concession de pensions militaires

Par décret n° 2-70-433 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Maj.-enf.			
150910	MM. Abkyaïte Mokhtar.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 28098/56, échelle 1.	45	%		1 ^{er} -1-1970.	
150911	Aboubaqr Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 13844/56, échelle 1.	32			1 ^{er} -12-1969.	
150912	Ahmed ben Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 12936/56, échelle 1.	41			1 ^{er} -9-1966.	
150913	Ahmed ben Layachi.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25469/56, échelle 1.	46			1 ^{er} -1-1970.	
150914	Ait-Ishaq Saïd.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 16749/56, échelle 1.	46			1 ^{er} -1-1970.	
150915	Ajaâjaâ Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 17457/56, échelle 2.	31			1 ^{er} -2-1969.	
150916	Allaâbi Mokhtar.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 26005/56, échelle 1.	44			1 ^{er} -1-1970.	
150917	Ammar El Hachemi.	Ex-caporal, m ^{le} 11137/56, échelle 1.	40			1 ^{er} -12-1965.	
150918	Aouladha Mamou.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 28113/56, échelle 1.	39			1 ^{er} -1-1970.	
150919	Badidi Layachi.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 22539/56, échelle 1.	45			1 ^{er} -1-1970.	
150920	Ben Amara Abdelkader.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 11655/56, échelle 1 (indice 130).	38	33		1 ^{er} -10-1965.	
150921	Bachiri Maaman.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 21960/56, échelle 2.	32			1 ^{er} -3-1967.	
150922	Ben Naâmar Abdeslam.	Ex-caporal, m ^{le} 25289/56, échelle 1.	56		5 enfants.	1 ^{er} -10-1965.	
150923	Ben Qachour Ali.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 15832/56, échelle 1.	30			1 ^{er} -3-1970.	
150924	Bibi Saïd.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 6522/56, échelle 1.	35			1 ^{er} -8-1965.	
150925	Bissam Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 26909/56, échelle 1.	42			1 ^{er} -6-1968.	
150926	Bouifchlane Mohamed.	Ex-sergent, m ^{le} 159038/56, échelle 1 (indice 140).	33			1 ^{er} -12-1965.	
150927	Bouizerzaïn Saïd.	Ex-sergent, m ^{le} 12855/56, échelle 1 (indice 140).	31			1 ^{er} -12-1965.	
150928	Boujemaa Abdellah.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 17336/56, échelle 1.	37			1 ^{er} -12-1969.	
150929	Boujenane Omar.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 12923/56, échelle 1.	32			1 ^{er} -1-1966.	
150930	Chahab Larbi.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25503/56, échelle 1.	36			1 ^{er} -1-1970.	
150931	Chakroun Abdelaâziz.	Ex-sergent-chef, m ^{le} 12614/56, échelle 2 (indice 210).	33			1 ^{er} -4-1968.	
150932	Chiguer Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 828/56, échelle 1.	32			1 ^{er} -12-1965.	
150933	Dahman Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25390/56, échelle 1.	44			1 ^{er} -6-1969.	
150934	Daoudaou Mohammed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25878/56, échelle 1.	45			1 ^{er} -1-1970.	
150935	Drouka Ahmed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25787/56, échelle 1.	33			1 ^{er} -9-1968.	
150936	El Bourchi Abdeslam.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 26325/56, échelle 1.	37			1 ^{er} -1-1970.	
150937	El Bâili Abdeslam.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 26320/56, échelle 1.	37			1 ^{er} -1-1970.	
150938	El Fahdi Hassan.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 14977/56, échelle 2.	33			1 ^{er} -1-1970.	
150939	El Fargani Kacem.	Ex-caporal, m ^{le} 25910/56, échelle 2.	45			1 ^{er} -1-1970.	
150940	El Ghazi N'Moha ou Na-ceur.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1326/56, échelle 1.	41			1 ^{er} -12-1965.	

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Maj. enf.			
150941	MM. El Hachachy Aïssa.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27659/56, échelle 1.	39	%		1 ^{er} -1-1970.	
150942	El Hakimi Salem.	Ex-caporal, m ^{le} 1960, échelle 2.	58			1 ^{er} -1-1970.	
150943	El Hjira Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 17892/56, échelle 1.	32			1 ^{er} -2-1966.	
150944	El Khannoussi Driss.	Ex-caporal, m ^{le} 25448/56, échelle 2.	33			1 ^{er} -1-1970.	
150945	El Kherraz Abdeslam.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25456/56, échelle 1.	44			1 ^{er} -1-1970.	
150946	El Moussi Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2803, échelle 2.	37			1 ^{er} -4-1970.	
150947	El Ouariachi Driss.	Ex-caporal, m ^{le} 23657/56, échelle 1.	33			1 ^{er} -3-1969.	
150948	El Rharnouq bel Kacem.	Ex-caporal, m ^{le} 14072/56, échelle 2.	46			1 ^{er} -1-1970.	
150949	El Rharnouq Driss.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1817/56, échelle 1.	31			1 ^{er} -2-1970.	
150950	El Youssoufi Sellam.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25478/56, échelle 1.	34			1 ^{er} -1-1970.	
150951	Essahmoudi Salem.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2253, échelle 2.	50		4 enfants.	1 ^{er} -4-1970.	
150952	Ezzouirchi Bouchta.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 10495/56, échelle 1.	36			1 ^{er} -1-1970.	
150953	Mmes Fatima bent Mohamed ben Hammami, veuve Bel Haj Khadir.	Le mari, ex-caporal, m ^{le} 10633/56, échelle 2.	31/50			1 ^{er} -9-1968.	
150954	Fattouch bent Ayad-Mourabit, veuve Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27271/56, échelle 1.	30/50		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -8-1966.	Réversion de la pension militaire n° 150650.
150955	Farrouma bent Ahmed ben Mohamed, veuve Mohamed ben Hamma-di.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 28215/56, échelle 1.	33/50			1 ^{er} -1-1969.	
150956	Fdila bent El Ghali, veuve Zaïane Ali.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 17709/56, échelle 2.	38/50		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -1-1970.	Réversion de la pension militaire n° 150078.
150957	MM. Feritah Moustapha.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 19146/56, échelle 1.	45			1 ^{er} -1-1970.	
150958	Ghazali Hassan.	Ex-caporal, m ^{le} 9428/56, échelle 1.	39			1 ^{er} -12-1965.	
150959	Hafid Ahmed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 12948/56, échelle 1.	42			1 ^{er} -10-1966.	
150960	Hajli Mohammed.	Ex-caporal, m ^{le} 3134/56, échelle 2.	32			1 ^{er} -9-1968.	
150961	Hamdane Lahcen.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 26316/56, échelle 1.	32			1 ^{er} -7-1969.	
150962	Helli Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 540/56, échelle 1.	35			1 ^{er} -2-1967.	
150963	Hjila Lemfadi.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 12447/56, échelle 2.	38			1 ^{er} -7-1965.	
150964	Isbaïyen Abdallah.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 20024/56, échelle 1.	52		7 enfants.	1 ^{er} -1-1970.	
150965	Isef Mbarek.	Ex-caporal, m ^{le} 2815/56, échelle 2.	50		7 enfants.	1 ^{er} -1-1970.	
150966	Jafel Fadel.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 28339/56, échelle 1.	44			1 ^{er} -1-1970.	
150967	Jamaâ Lahcen.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 16065/56, échelle 1.	37			1 ^{er} -1-1966.	
150968	Jdioua Mohammed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 3052/56, échelle 1.	31			1 ^{er} -5-1968.	
150969	Kaddouri Mohamed.	Ex-sergent-chef, m ^{le} 19526/56, échelle 1 (indice 160).	72			1 ^{er} -12-1965.	
150970	Kannouch Ahmed.	Ex-sergent, m ^{le} 7310/56, échelle 1 (indice 140).	41			1 ^{er} -1-1967.	
150971	Mme Karsoun Keltouma, veuve Bou Sahmaïh Lhoussine.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1706/56, échelle 1.	38/50			1 ^{er} -10-1968.	
150972	MM. Kassah Mohammed.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 15038/56, échelle 1 (indice 130).	36			1 ^{er} -8-1965.	
150973	Kerrita Mohamed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 15259/56, échelle 1.	40			1 ^{er} -11-1966.	
150974	Khalidi El Mokhtar.	Ex-sergent-chef, m ^{le} 7292/56, échelle 2 (indice 210).	32			1 ^{er} -1-1970.	

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Maj. enf.			
150975	MM. Khallafi Mouloudi.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 11404/56, échelle 1.	40	%		1 ^{er} -3-1966.	
150976	Khayati Allal.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 11479/56, échelle 1.	45			1 ^{er} -1-1970.	
150977	Kherbouch Mohammed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 27606/56, échelle 1.	35			1 ^{er} -1-1970.	
150978	Lahssen ben Mohamed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 15783/56, échelle 1.	38			1 ^{er} -1-1966.	
150979	Lamdaïn Brahim.	Ex-sergent, m ^{le} 17486/56, échelle 1 (indice 140).	40			1 ^{er} -12-1965.	
150980	Lhou Lhoussain.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 1005/56, échelle 1 (indice 130).	39			1 ^{er} -1-1966.	
150981	Louarti Mohammed.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 15621/56, échelle 1.	34			1 ^{er} -1-1966.	
150982	Louïze Abdeslam.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1707/56, échelle 1.	37			1 ^{er} -12-1965.	
150983	Loukili Aïssa.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27179/56, échelle 1.	46			1 ^{er} -1-1970.	
150984	Mahraz Ali.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 13973/56, échelle 1.	45			1 ^{er} -1-1970.	
150985	M ^{me} Malika bent Mohamed Dihaji, veuve Errami Abdeslam.	Le mari, ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1216/56, échelle 1.	35/50			1 ^{er} -1-1969.	
150986	MM. Mellit Abdeslam.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 13695/56, échelle 1.	37			1 ^{er} -1-1970.	
150987	Messaoud Lahcen.	Ex-sergent, m ^{le} 4065/56, échelle 1 (indice 140).	40			1 ^{er} -11-1965.	
150988	Mimoun ou Hassaine.	Ex-sergent, m ^{le} 494/56, échelle 1 (indice 140).	38			1 ^{er} -12-1965.	
150989	Moha ben Larbi ben Hammou.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 14294/56, échelle 1 (indice 130).	35			1 ^{er} -12-1963.	
150990	Mohamed ben Mohamed Haddou.	Ex-caporal, m ^{le} 21355/56, échelle 1.	32			1 ^{er} -8-1965.	
150991	Mohand ou Si Abdellah.	Ex-caporal, m ^{le} 13679/56, échelle 1.	40			1 ^{er} -10-1965.	
150992	Moumen Abdeslam.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 12707/56, échelle 1.	42			1 ^{er} -1-1969.	
150993	Nabil Mohamed.	Ex-caporal-chef, m ^{le} 23480/56, échelle 1 (indice 130).	42			1 ^{er} -6-1969.	
150994	Naït Haddou Hammou.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 669/56, échelle 2.	42			1 ^{er} -1-1970.	
150995	Ou'ad Mezian Baghdad.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 20564/56, échelle 1.	57	15	2 enfants.	1 ^{er} -1-1966.	
150996	Oulkebous Zaïd ou Lahcen.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 15952/56, échelle 2.	40			1 ^{er} -8-1965.	
150997	Rakraki Amar.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 20262/56, échelle 1.	38			1 ^{er} -11-1968.	
150998	Rkiouak Ahmed.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 27827/56, échelle 1.	52			1 ^{er} -12-1969.	
150999	Sarar Bassou.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 8003/56, échelle 1.	44			1 ^{er} -1-1970.	
151000	Taïbi Kaddour.	Ex-soldat de 2 ^e classe, m ^{le} 25492/56, échelle 1.	43			1 ^{er} -1-1970.	
151001	Talmout Haddou.	Ex-caporal, m ^{le} 14254/56, échelle 1.	30			1 ^{er} -3-1966.	
151002	Zantar El Mountassir.	Ex-soldat de 1 ^{re} classe, m ^{le} 27621/56, échelle 1.	41			1 ^{er} -1-1970.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois de janvier 1971).

Au mois de janvier 1971 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 134,8.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 30,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 et de : 69.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 57.